



DIRECTION AMENAGEMENT ET PATRIMOINE

LE DIRECTEUR ADJOINT

Affaire suivie par : Eric BELLUAU  
Tél. : 04.66.87.50.11 Fax : 04.66.87.50.39  
E. Mail : eric.belluauf@brl.fr

OBJET : Révision du PLU de la commune de  
Montaud (34)

NOS REF.: EBE/SDE/2019/955

P.J. : Annexe : Cartographie des réseaux

MAIRIE DE MONTAUD  
Service de l'Urbanisme  
Place de l'Eglise  
34160 MONTAUD

A l'attention de Mme Marie BODSON DGS

Nîmes, le 07 OCT. 2019

Monsieur le Maire,

Vous avez informé la société BRL de la réalisation du PLU de la commune de Montaud, et dans ce cadre vous souhaitez que vous soient communiquées les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) portant sur des canalisations du Réseau Hydraulique Régional (RHR) géré par BRL au titre de concessionnaire de la Région Occitanie.

Vous trouverez ci-après les réponses de la société BRL concernant votre commune et portant uniquement sur son périmètre concessif (*je vous précise en effet que votre Commune supporte également une conduite appartenant à la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup (en vert sur le plan joint en annexe), qui ne relève pas de notre périmètre concessif, l'exploitation du réseau hydraulique étant géré par la société BRL Exploitation en sa qualité de fermier de la Communauté*).

Les actes qui ont institué les servitudes peuvent résulter soit de la loi, soit de dispositions réglementaires (arrêtés préfectoraux).

Sur la commune de Montaud, c'est le premier cas qui prévaut : **l'institution des servitudes de par la loi** résulte directement des textes fondateurs de la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône Languedoc, désormais dénommée BRL.

1. La plupart des canalisations à l'Est de votre commune (reportées en rouge dans le plan joint en annexe) ont été implantées dans les années 1965 à 1970.

Le décret n° 55-253 du 3 février 1955 a établi le principe de l'octroi de concessions à des structures déterminées comme des sociétés d'économie mixte afin de permettre la mise en valeur de certaines régions.

Consécutivement à ce texte, le décret n° 55-254 du 3 février 1955 a déterminé le principe de l'octroi d'une concession unique pour la mise en valeur et de la reconversion agricole de la Région du Bas Rhône Languedoc à une société d'économie mixte à créer, la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône Languedoc.

Par décret du 14 septembre 1956 l'Etat a accordé la concession de l'exécution des travaux d'aménagement hydraulique et l'exploitation des ouvrages à la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône Languedoc, actuellement dénommée BRL.

Dernièrement, dans le cadre des lois de décentralisation du 13 août 2004, les biens de la concession d'Etat ont été transférés à la Région Languedoc Roussillon par convention de transfert en date du 20 février 2008, et la Région est ainsi devenue l'autorité concédante de BRL par avenant n°4 à la concession. Il s'ensuit que les ouvrages d'irrigation appartiennent désormais à la Région Occitanie.

BRL

R:\BRL\DAPI\Concessions\Patrimoine\_Foncier\PLU\_SCOT Porte\_Connaissance\PLU\_MONTAUD\_34\Lettre\_rep\_Montaud V1.docx

1105, avenue Pierre Mendès-France - BP 94 001 - 30001 Nîmes Cedex 5 - France  
Tél. : +33 (0) 466 87 50 00 - Fax : +33 (0) 466 84 25 63 - courriel : brl@brl.fr - www.brl.fr

Société Anonyme d'Economie Mixte au Capital de 29 588 779,48 € - SIRET : 550.200.661.000.19  
RCS NIMES : B.550 200 661 - N° TVA INTRACOM : FR 40 550 200 661



Le Décret du 55.253 du 3 février 1955 prévoit en son article 2 que : «l'organisme concessionnaire (donc désormais BRL) bénéficiera des droits et servitudes prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour les concessionnaires et exploitants de travaux» et, le Décret du 14 septembre 1956 prévoit en son article 8 que le périmètre au sein duquel les droits et servitudes visés par le Décret 55.253 du 3 février 1955 pourront être exercés correspond au périmètre de la Concession.

Ce décret indique également en son article 2 que les travaux sont déclarés d'utilité publique et que les expropriations nécessaires devront être réalisés dans un délai de 10 ans à partir de la date du décret, soit jusqu'au 14 septembre 1966. Ce délai a été prorogé pour 10 ans par Décret n°66.426 du 17 juin 1966, soit jusqu'au 14 septembre 1976.

Sur le fondement des textes précités, il a été considéré que, dès lors que le réseau d'irrigation a été implanté avant septembre 1976 dans le périmètre de la Concession, les canalisations étaient couvertes par une SUP. Ainsi, de nombreuses communes ont référencé en Servitude A2 les canalisations de la Concession qui constituent des ouvrages publics.

Votre commune est répertoriée au périmètre de la concession régionale.

☞ De ce fait, ces canalisations implantées avant septembre 1976 nous sembleraient devoir être téléversées dans le Géoportail de l'urbanisme (GPU) et à tout le moins, être portées pour information dans les éléments de la PLU.

- Nom officiel de la servitude: servitude de passages de conduites souterraines d'irrigation.
- Référence du texte législatif qui permet de l'instituer : article L 152-3 du code rural.
- Actes qui l'ont instituée : Décrets du 14 septembre 1956 et 17 juin 1966.
- Service régional responsable de la servitude : BRL.
- Documents graphiques : se reporter aux annexes.
- Contraintes et prescriptions d'urbanisme : zone non aedificandi sur 3 mètres de large.

2. Par ailleurs, une canalisation située à l'Est de votre commune (reportée en bleu dans le plan joint en annexe) a été implantée après 1977. Celle-ci a été implantée avec l'accord amiable des propriétaires concernés, et n'a pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral instituant une servitude d'utilité publique. Cette canalisation n'a donc pas vocation à être inscrite dans la liste des SUP.

Pour autant, il nous semble que cette canalisations (ouvrage public) devrait, à tout le moins, être portée pour information dans les éléments du PLU. Aucune SUP ne sera opposable à un tiers, néanmoins, lors de l'instruction d'une demande d'autorisation, la commune pourra recueillir l'avis consultatif du gestionnaire de réseau pour le communiquer utilement au demandeur.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.



**Eric BELLUAU**  
**Directeur Adjoint**  
**Aménagement et Patrimoine**

**Décret n° 55-253 du 3 février 1955 portant règlement d'administration publique relatif à l'octroi de concessions permettant la mise en valeur de certaines régions.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du logement et de la reconstruction,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 aux termes duquel :

« Lorsque la mise en valeur de régions déterminées nécessite la réalisation de travaux concernant plusieurs départements ministériels et mettant en œuvre diverses sources de financement, l'étude, l'exécution et, éventuellement, l'exploitation ultérieure des ouvrages peuvent, à l'initiative d'un ou des ministres techniques compétents, en accord avec le ministre des finances et après avis du ministre chargé de l'aménagement du territoire, faire l'objet d'une concession unique consentie par décret en conseil des ministres à un établissement public doté de l'autonomie financière, à une société d'économie mixte ou à toute autre forme d'organisme groupant l'ensemble des personnes publiques et privées intéressées, à condition que la majorité des capitaux appartienne à des personnes publiques. Les organismes d'étude et d'exécution ainsi créés peuvent recevoir des prêts du fonds national de modernisation et d'équipement.

« Ces dispositions pourront être étendues à l'étude, la construction et, éventuellement, la gestion d'un ouvrage isolé présentant un intérêt général, par la valorisation d'une production, pour diverses catégories d'utilisateurs.

« Un règlement d'administration publique pris sur la même initiative déterminera les conditions d'application des alinéas précédents, et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes qui y sont visés » ;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les travaux nécessaires à la mise en valeur d'une région déterminée, prévus à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, font l'objet de programmes établis à la diligence du ministre chargé du plan ou d'un des ministres intéressés, après avis d'une commission spéciale dans laquelle sont représentés les divers départements ministériels intéressés soit par les travaux à exécuter, soit en tant que tuteurs des collectivités ou établissements en cause.

L'étude et l'exécution de ces travaux et, éventuellement, l'exploitation des ouvrages, peuvent faire l'objet d'une concession unique accordée par décret, pris sur le rapport de tous les ministres intéressés, dans les conditions fixées à cet article. Ce décret déclare l'utilité publique des travaux.

Art. 2. — L'organisme concessionnaire bénéficie des droits et servitudes prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour les concessionnaires et exploitants de travaux et ouvrages publics de la nature de ceux concédés. Il est chargé de la poursuite des expropriations, y compris les expropriations par zone ou pour cause de plus-value.

Les travaux exécutés ont le caractère de travaux publics.

Art. 3. — Au décret de concession sont annexés une convention générale et un cahier des charges général déterminant respectivement, d'une part, l'objet, la durée et les modalités économiques et financières de la concession, d'autre part, les modalités de l'exécution et de l'exploitation des ouvrages.

La convention et le cahier des charges doivent avoir été soumis pour avis au conseil d'Etat.

Le cas échéant, si la concession comporte l'exécution des travaux par tranches successives d'un programme général, des conventions et cahiers des charges particuliers approuvés par décret en conseil d'Etat, peuvent préciser, au fur et à mesure de la réalisation du programme, les conditions de l'exécution de chacune de ces tranches.

Art. 4. — La convention générale fixe notamment :

1° Les modalités générales du financement des investissements et les rapports financiers entre l'Etat et le concessionnaire ;

2° Les justifications comptables que celui-ci est tenu de fournir, la date de leur présentation ainsi que la ou les autorités auxquelles elles seront adressées. Sauf disposition contraire de la convention, les modalités de l'établissement et de la présentation des bilans et des comptes sont conformes au plan comptable.

Art. 5. — Le cahier des charges général fixe notamment :

1° Les conditions dans lesquelles sont exécutés les travaux, leur échelonnement et éventuellement les conditions d'exploitation des ouvrages ;

2° Les mesures de coordination rendues nécessaires par l'existence d'autres concessionnaires ou exploitants d'ouvrages ou de services publics, en particulier les conventions dont l'intervention peut être rendue obligatoire entre le concessionnaire, les collectivités locales, établissements publics et autres organismes intéressés.

Art. 6. — Les cahiers des charges particuliers et les conventions particulières peuvent déterminer notamment :

1° Les délais dans lesquels les projets d'exécution devront être présentés et les travaux achevés ;

2° Les normes techniques relatives à l'étude de détail et à l'exécution des ouvrages ;

3° Les clauses techniques d'exploitation des ouvrages ;

4° Les clauses financières de l'exploitation, notamment celles relatives au prix des prestations du concessionnaire qui pourront varier selon l'usage auquel elles sont destinées.

Art. 7. — Les statuts de l'organisme titulaire de la concession et, en l'absence de statuts, ses règles d'organisation en ce qui concerne le fonctionnement de la concession, sont approuvés par un règlement d'administration publique pris sur le rapport des ministres visés à l'article 1<sup>er</sup> ; ce règlement fixe le mode de désignation du ou des commissaires du Gouvernement et précise leurs pouvoirs, le concessionnaire étant par ailleurs soumis au contrôle économique et financier de l'Etat institué par l'ordonnance du 23 novembre 1944 et les textes subséquents.

Art. 8. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,  
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur,  
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances,  
des affaires économiques et du plan,  
ROBERT BURON.

Le ministre des travaux publics,  
des transports et du tourisme,  
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,  
HENRI ULVER.

Le ministre du logement et de la reconstruction,  
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,  
GILBERT-JULES.

**Décret n° 55-254 du 3 février 1955 relatif à l'irrigation, à la mise en valeur et à la reconversion de la région du Bas-Rhône et du Languedoc.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre du logement et de la reconstruction,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 ;

Vu le décret n° 55-253 du 3 février 1955 ;

Vu le décret n° 46-2183 du 9 novembre 1946 ;

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

### AGRICULTURE

**Décret du 14 septembre 1956 portant concession générale à la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc des travaux d'irrigation, de mise en valeur et de reconversion dans les départements du Gard, de l'Hérault et de l'Aude ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre de l'intérieur et des secrétaires d'Etat au budget, aux travaux publics, aux transports et au tourisme, à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu le décret n° 55-253 du 3 février 1955 portant règlement d'administration publique relatif à l'octroi de concessions permettant la mise en valeur de certaines régions;

Vu le décret n° 55-254 du 3 février 1955 relatif à l'irrigation, à la mise en valeur et à la reconversion de la région du Bas-Rhône et du Languedoc;

Vu le décret n° 55-433 du 16 avril 1955 modifié par le décret n° 55-1265 du 27 septembre 1955 portant codification sous le nom de code rural des textes législatifs concernant l'agriculture;

Vu le rapport général de la commission de modernisation et d'équipement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc adopté par ladite commission dans sa séance du 25 juin 1953;

Vu le programme général des travaux d'irrigation, de mise en valeur et de reconversion agricole de la région du Bas-Rhône et du Languedoc;

Vu la pétition en date du 23 juin 1955 par laquelle la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc a demandé la concession générale des travaux d'irrigation, de mise en valeur et de reconversion de cette région dans les départements du Gard, de l'Hérault et de l'Aude et de l'exploitation des ouvrages réalisés;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges général accepté par le pétitionnaire;

Vu la convention en date de ce jour intervenue entre le secrétaire d'Etat à l'agriculture d'une part, la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc d'autre part;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle l'avant-projet a été soumis conformément aux prescriptions des décrets des 8 août et 30 octobre 1935 et du décret du 2 mai 1936, et notamment les avis des commissions d'enquête des départements du Gard, de l'Hérault et de l'Aude, en date respectivement, des 29 mai, 9 juin et 17 mai 1956;

Vu le décret n° 56-807 du 27 juillet 1956 approuvant les statuts de la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc;

Après avis du conseil d'Etat,

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'exécution des travaux et l'exploitation des ouvrages prévus au titre I<sup>er</sup> du cahier des charges général annexé au présent décret sont concédées à la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux prévus à l'avant-projet visé ci-dessus et qui seront exécutés sur le territoire des communes énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges général.

Art. 3. — Est autorisée la dérivation d'un débit maximum de 75 mètres cubes-seconde à prélever sur la rive droite du Rhône, en un point qui sera fixé avec l'agrément du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, parmi ceux qui ont figuré à l'avant-projet.

Art. 4. — L'autorisation de dériver une partie des eaux des fleuves Orb et Hérault sera donnée dans les formes prévues à l'article 113 du code rural.

L'indemnisation de tous les dommages que les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sera supportée par la Compagnie nationale pour l'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc.

Art. 5. — Les expropriations nécessaires aux travaux déclarés d'utilité publique devront être réalisées dans le délai de dix ans à partir de la date du présent décret.

Art. 6. — Est approuvée la convention en date de ce jour passée entre le secrétaire d'Etat à l'agriculture agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc, d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation, conformément aux dispositions du cahier des charges général joint à ladite convention, lesquels convention et cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Art. 7. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil des ministres.

Art. 8. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercés les droits et servitudes visés à l'article 2 du décret n° 55-253 du 3 février 1955 est délimité par une ligne en rouge sur la carte au 1/200.000 annexée au cahier des charges général.

Art. 9. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des affaires économiques et financières,*  
PAUL RAMADIER.

*Le ministre de l'intérieur,*  
GILBERT-JULES.

*Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,*  
ANDRÉ DULIN.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
JEAN FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics,  
aux transports et au tourisme,*  
AUGUSTE PINTON.

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,*  
MAURICE LEMAIRE.

*Le secrétaire d'Etat à la reconstruction  
et au logement,*  
BERNARD CHOCHOY.

#### CONVENTION ANNEXÉE AU DÉCRET DU 14 SEPTEMBRE 1956 PORTANT CONCESSION GÉNÉRALE DES TRAVAUX D'IRRIGATION, DE MISE EN VALEUR ET DE RECONVERSION DE LA RÉGION DU BAS-RHÔNE ET DU LANGUEDOC

Entre le secrétaire d'Etat à l'agriculture agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc à Nîmes, représentée par M. Philippe Lamour, président directeur général, d'autre part,

Vu l'avis du conseil d'Etat en date du 2 août 1956;

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. — La concession accordée par décret à la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc, qui accepte, pour une période de soixante-quinze ans renouvelable dans les conditions indiquées à l'article 18 du cahier des charges général, a pour objet l'exécution des travaux d'aménagement hydraulique en vue de l'irrigation, de la mise en valeur et de la reconversion de la région du Bas-Rhône et du Languedoc, ainsi que l'exploitation des ouvrages qui auront été réalisés à cet effet, tels qu'ils sont définis au titre I<sup>er</sup> du cahier des charges général.

Cette concession est régie par les dispositions de l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor, du décret n° 55-253 du 3 février 1955 portant règlement d'administration publique relatif à l'octroi de concessions permettant la mise en valeur de certaines régions et du décret n° 55-254 du 3 février 1955 relatif à l'irrigation, à la mise en valeur et à la reconversion de la région du Bas-Rhône et du Languedoc; elle est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges général et aux statuts de la compagnie, approuvés par décret n° 56-807 du 27 juillet 1956.

Art. 2. — L'exécution des opérations et travaux prévus à l'article précédent sera financée au moyen des ressources suivantes:

- Le capital social de la compagnie nationale;
- Des subventions budgétaires en capital d'un montant égal à 60 p. 100 des dépenses subventionnelles, allouées par décision du secrétaire d'Etat à l'agriculture;
- Des emprunts de toute nature, notamment sur fonds publics;
- Toutes autres ressources éventuelles.



